

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4

(Mise à jour le : 17 novembre 2014)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2003, ch. 26, art. 253

art. 253 en vigueur le 9 juillet 2005 : TR-001-2005

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 21

art. 21 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Application	2
-------------	---

PARCS TERRITORIAUX

Classification	3	(1)
Mise en valeur des parcs naturels récréatifs		(2)
Mise en valeur des parcs récréatifs		(3)
Mise en valeur des parcs communautaires		(4)
Mise en valeur des parcs routiers		(5)
Mise en valeur des parcs historiques		(6)
Consultations	4	(1)
Comités consultatifs		(2)
Délégué		(3)
Nomination des membres		(4)
Composition		(5)
Création de parcs sur recommandation	5	(1)
Création des autres parcs		(2)
Nom		(3)
Accords sur les revendications territoriales		(4)
Accords avec des personnes et des municipalités	6	(1)
Accords avec les provinces		(2)
Accords avec le gouvernement fédéral		(3)
Directeur	7	(1)
Mission		(2)
Agents des parcs		(3)
Permis	8	(1)
Durée de validité		(2)
Forme du permis		(3)
Annulation	9	
Pouvoir du directeur	10	(1)
Avis		(2)
Pouvoirs de l'agent	11	(1)
Autres pouvoirs		(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions	12
Autres interdictions	13
Infractions et peines	14

RÈGLEMENTS

Règlements	15
------------	----

LOI SUR LES PARCS TERRITORIAUX

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent des parcs » Agent nommé au titre du paragraphe 7(3). (*park officer*)

« directeur » Le directeur des parcs nommé au titre du paragraphe 7(1). (*Superintendent*)

« parc communautaire » Parc visé à l'alinéa 3(1)c). (*Community Park*)

« parc historique » Parc visé à l'alinéa 3(1)e). (*Historic Park*)

« parc naturel récréatif » Parc visé à l'alinéa 3(1)a). (*Natural Environment Recreation Park*)

« parc récréatif » Parc visé à l'alinéa 3(1)b). (*Outdoor Recreation Park*)

« parc routier » Parc visé à l'alinéa 3(1)d). (*Wayside Park*)

« parc territorial » Zone du Nunavut, constituée en parc au titre de l'article 5. (*Territorial Park*)

« permis d'utilisation » Permis délivré au titre du paragraphe 8(1). (*park use permit*)

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 21.

CHAMP D'APPLICATION

Application

2. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre ou d'interdire, dans un parc territorial, l'exercice des droits de récolte de ressources fauniques et des droits d'accès des Inuit en conformité avec la *Loi sur la faune et la flore*. L.Nun. 2003, ch. 26, art. 253.

PARCS TERRITORIAUX

Classification

3. (1) Les parcs territoriaux créés au titre de l'article 5 sont classés comme suit :
- a) les parcs naturels récréatifs destinés à préserver leur environnement naturel afin que le public puisse les utiliser pour son plaisir et l'enrichissement de ses connaissances;
 - b) les parcs récréatifs destinés à favoriser les activités de plein air pour le public;

- c) les parcs communautaires destinés à favoriser les activités de plein air pour certaines collectivités;
- d) les parcs routiers destinés à rendre agréables les déplacements du public;
- e) les parcs historiques destinés à désigner et à commémorer les sites historiques et archéologiques pour le plaisir du public et l'enrichissement de ses connaissances.

Mise en valeur des parcs naturels récréatifs

(2) La mise en valeur des parcs naturels récréatifs est limitée à ce qui est nécessaire à la conservation de l'environnement naturel du parc pour l'usage du public.

Mise en valeur des parcs récréatifs

(3) La mise en valeur des parcs récréatifs est limitée aux installations nécessaires aux activités récréatives de plein air compatibles avec leur vocation.

Mise en valeur des parcs communautaires

(4) La mise en valeur des parcs communautaires vise la réalisation des possibilités récréatives au profit d'une collectivité.

Mise en valeur des parcs routiers

(5) La mise en valeur des parcs routiers vise la mise en place d'installations destinées à rendre agréables les déplacements du public.

Mise en valeur des parcs historiques

(6) La mise en valeur des parcs historiques est limitée à la désignation, à la commémoration et à l'interprétation des sites historiques et archéologiques, ainsi que de leurs terrains, tout en assurant leur protection.

Consultations

4. (1) Le ministre est tenu, lorsque la création d'un nouveau parc est envisagée, de consulter les représentants des personnes ou groupes qui habitent dans la zone du futur parc, ou à proximité de celle-ci, ou qui peuvent être touchés par la création du parc.

Comités consultatifs

(2) S'il l'estime nécessaire, le ministre peut :

- a) constituer, par arrêté, un ou plusieurs comités consultatifs sur les parcs;
- b) consulter ces comités sur les questions d'intérêt public qui concernent les parcs territoriaux, notamment leur création, leur exploitation ou leur administration.

Délégué

(3) Le ministre peut désigner un délégué pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa (2)b).

Nomination des membres

(4) Le ministre nomme les membres des comités consultatifs.

Composition

(5) Chaque comité est composé d'au plus cinq membres.

Création de parcs sur recommandation

5. (1) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le ministre peut, par arrêté, créer des parcs naturels récréatifs et des parcs récréatifs.

Création des autres parcs

(2) Le ministre peut, par arrêté, créer des parcs communautaires, des parcs historiques et des parcs routiers.

Nom

(3) Le ministre peut donner aux parcs créés au titre du présent article un nom qui les désignera et qui représente la culture et le patrimoine locaux.

Accords sur les revendications territoriales

(4) Les parcs créés au titre du présent article sont assujettis aux conditions des accords sur les revendications territoriales autochtones.

Accords avec des personnes et des municipalités

6. (1) Le ministre peut conclure des accords portant sur l'exploitation et l'entretien des parcs territoriaux avec les municipalités ou avec toute personne ou tout organisme doté ou non de la personnalité morale.

Accords avec les provinces

(2) Pour le compte du gouvernement du Nunavut, le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire portant sur tout aspect touchant les parcs au Nunavut, y compris leur utilisation, leur mise en valeur, leur exploitation et leur entretien.

Accords avec le gouvernement fédéral

(3) Pour le compte du gouvernement du Nunavut, le ministre et le commissaire peuvent conclure des accords avec le gouvernement fédéral portant sur tout aspect touchant les parcs au Nunavut, y compris leur utilisation, leur mise en valeur, leur exploitation et leur entretien. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 21.

Directeur

7. (1) Le ministre peut nommer un directeur des parcs.

Mission

(2) Le directeur est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi et ses règlements dans les parcs territoriaux.

Agents des parcs

(3) Le ministre peut nommer des agents des parcs pour aider à la mise en œuvre et à l'application de la présente loi et ses règlements dans les parcs territoriaux.

Permis

8. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur ou la personne qu'il désigne par écrit peut, sur demande établie en la forme réglementaire et accompagnée du droit réglementaire, délivrer un permis d'utilisation, assorti des conditions précisées par le directeur ou par la personne désignée, autorisant le titulaire, selon le cas :

- a) à occuper ou à utiliser la surface de tout terrain dans un parc territorial;
- b) à établir ou à exercer une activité commerciale ou industrielle dans un parc territorial;
- c) à construire, à édifier ou à déplacer un bâtiment ou une construction dans un parc territorial;
- d) à diriger ou à effectuer des recherches scientifiques, s'il est agréé au titre de la *Loi sur les scientifiques*.

Durée de validité

(2) Le permis d'utilisation est valable pour la période qui y est indiquée et est incessible.

Forme du permis

(3) Le permis d'utilisation doit être établi en la forme réglementaire.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 61; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 21.

Annulation

9. Le directeur peut annuler le permis d'utilisation du titulaire qui a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux conditions du permis.

Pouvoir du directeur

10. (1) Le directeur peut, par avis, exiger du propriétaire de tout bâtiment, construction, objet fixé à demeure, panneau ou voie d'accès non conforme à la présente loi, aux règlements ou aux conditions d'un permis d'utilisation de le déplacer, de l'enlever ou de le modifier en conformité avec l'avis :

- a) soit dans le délai d'exécution fixé dans le permis;
- b) soit au cours de la période de prorogation du délai d'exécution, fixée dans le permis;
- c) soit au cours de la période de prorogation du délai d'exécution, accordée par le directeur.

Avis

(2) L'avis doit être établi par écrit et signifié personnellement au propriétaire ou par la poste.

Pouvoirs de l'agent

- 11.** (1) L'agent des parcs peut, à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit :
- a) visiter et inspecter tout terrain, chemin, construction, bâtiment ou ouvrage dans un parc;
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que chacun respecte la présente loi, ses règlements et les conditions des permis ou détienne le permis d'utilisation lorsque les règlements l'exigent;
 - c) ordonner à toute personne de s'abstenir de commettre dans le parc tout acte qui, selon lui :
 - (i) constitue un danger pour la vie ou les biens,
 - (ii) trouble la jouissance du parc,
 - (iii) change l'environnement naturel ou est dommageable à celui-ci.

Autres pouvoirs

(2) Pour l'application de la présente loi et ses règlements, l'agent a les mêmes attributions qu'un agent de la paix.

INFRACTIONS ET PEINES

Interdictions

- 12.** Par dérogation aux autres lois, mais sous réserve des lois fédérales, il est interdit dans un parc territorial, sauf sous le régime des règlements ou d'un permis d'utilisation :
- a) d'établir ou d'exercer une activité commerciale ou industrielle;
 - b) d'acquérir un droit de superficie ou le droit d'occupation ou d'usage de la superficie d'un terrain;
 - c) de chasser ou d'attaquer le gibier ou les oiseaux migrateurs;
 - d) soit de posséder ou de faire exploser des explosifs ou posséder des armes à feu, des pièges à fusil, des arcs ou d'activer des appareils de propulsion ou de mise à feu de projectiles;
 - e) de construire, de modifier ou de déplacer tout bâtiment, construction, objet fixé à demeure, panneau ou voie d'accès.

Autres interdictions

- 13.** Il est interdit dans un parc territorial :
- a) soit d'endommager ou de détruire un élément naturel, soit d'endommager ou d'enlever un bâtiment ou des équipements;
 - b) sous réserve des règlements, de déposer ou d'abandonner des ordures, des détritiques, des déchets ou toute substance nocive;
 - c) de posséder un animal sans le tenir en laisse ou l'avoir sous sa garde directe;
 - d) de laisser errer un cheval ou du bétail;
 - e) de conduire un véhicule à moteur, notamment une motocyclette ou une motoneige, ailleurs que dans les endroits désignés à cette fin.

Infractions et peines

14. Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements ou à un permis d'utilisation commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au plus 500 \$ et un emprisonnement d'au plus 30 jours, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende d'au plus 1 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou l'une de ces peines.

RÈGLEMENTS

Règlements

15. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) établir la forme des permis d'utilisation et les formulaires de demande de permis;
- b) fixer les droits des permis d'utilisation;
- c) régir l'usage et la mise en valeur des ressources dans les parcs territoriaux;
- d) régir l'usage des installations publiques dans les parcs territoriaux, notamment des terrains de camping et des aires de pique-nique;
- e) fixer les normes de construction des bâtiments ou autres constructions dans les parcs territoriaux;
- f) prescrire les normes relatives à l'exercice d'une activité commerciale dans les parcs territoriaux;
- g) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.